



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 10 OCTOBRE 2022**

**Présents :**

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre;  
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE,  
M. Marc STIEMAN, ~~Mme Mireille DEMEURE~~, Mme  
Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins;  
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS;  
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc  
VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, ~~M. Laurent  
LIPPE~~, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~,  
M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-  
Pierre PIGEOLET, ~~M. Thibaut DE COSTER~~, Mme Valérie  
ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-  
HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, ~~M. Christophe  
BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, ~~Mme Garance  
WAUTHIER~~, Conseillers;  
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 10 sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présent(e)s avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusé(e)s : Madame Mireille DEMEURE, Echevine, ainsi que Messieurs Laurent LIPPE, David VANNEVEL, Thibaut DE COSTER et Christophe BARBIEUX, Conseillers communaux.

Est absente : Madame Garance WAUTHIER, Conseillère communale.

Un point supplémentaire à l'ordre du jour est examiné en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance : « *ENERGIE : Economies d'énergie - Extinction de l'éclairage public entre minuit et cinq heures - Approbation – Décision* ».

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. CONSEIL COMMUNAL : Démission d'une Conseillère communale – Acceptation – Décision

2. CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'un Conseiller communal – Installation et prestation de serment
3. CONSEIL COMMUNAL : Groupe politique PS au Conseil communal – prise d'acte
4. CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des conseillers communaux – arrêt
5. CONSEIL COMMUNAL : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision
6. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2022
7. INFORMATIONS
8. FINANCES : Modification budgétaire n° 3/2022 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision
9. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » – Modification – Décision
10. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation du représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre - Modification - Décision
11. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale de BRUTELE – Modification – Décision
12. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Délégués communaux auprès de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) – Modification – Décision
13. FINANCES : Réparation d'un camion communal - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision
14. FINANCES : Réparation d'un camion communal - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision
15. FINANCES : Réparation d'un véhicule communal - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision
16. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un tracteur tondeuse pour le service des Espaces verts – Procédure applicable et cahier spécial des charges – Approbation – Décision
17. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de matériel et outillage pour les ouvriers communaux – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision
18. MARCHES PUBLICS : Marché public fondé sur un accord-cadre à conclure avec trois opérateurs économiques, relatif à la désignation de coordinateurs sécurité-santé - Procédure applicable - Cahier spécial des charges - Décision

19. LOGEMENT - Adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement - Convention - Approbation - Décision
20. TRAVAUX : Éclairage public – Service Lumière proposé par ORES ASSETS pour l’entretien de l’éclairage public – Adhésion – Charte « Eclairage public » – Années 2023 à 2026 – Approbation – Décision
21. TRAVAUX - Marché public de travaux - Travaux de rénovation énergétique de l'école fondamentale d'Obaix - Choix du mode de passation, avis de marché et cahier spécial des charges - Approbation - Décision
22. TRAVAUX : Travaux de construction de préaux dans les écoles communales de Buzet, du Bois Renaud, Wolff et Georges Theys – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision
23. TRAVAUX : Travaux d’entretien extraordinaire de voiries communales (exercice 2022) – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision
24. TRAVAUX : Marché public de travaux – Réfection des chemins agricoles – Procédure et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision
25. PLAN CLIMAT 2030 : Audits énergétiques de plusieurs écoles communales - Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation - Décision
26. DECHETS : Octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Démarche Zéro Déchet 2023 – Décision
27. VIE SCOLAIRE : Coopération avec le pôle territorial Charleroi Métropole - Convention - Décision
28. VIE SCOLAIRE : Dispositif de pilotage des établissements scolaires – Ecole d'Obaix – Plan de pilotage – Approbation – Décision
29. VIE SCOLAIRE : Dispositif de pilotage des établissements scolaires – Ecole de Pont-à-Celles – Plan de pilotage – Approbation – Décision
30. VIE SCOLAIRE : Dispositif de pilotage des établissements scolaires – Ecole de Viesville – Plan de pilotage – Approbation – Décision
31. CULTES : Fabrique d’église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Modification budgétaire 1/2022 – Prolongation du délai d’approbation – Décision
32. CULTES : Fabrique d’église Saint-Nicolas de Luttre – Modification budgétaire 1/2022 – Prolongation du délai d’approbation – Décision
33. CULTES : Fabrique d’église Saint-Nicolas de Luttre – Budget 2023 – Approbation – Décision
34. CULTES : Fabrique d’église Saint-Pierre de Liberchies – Budget 2023 – Approbation – Décision

35. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Budget 2023 – Approbation – Décision

## **HUIS CLOS**

37. PATRIMOINE COMMUNAL : Acquisition de deux parcelles de terrain sises rue de l'Espêche à Viesville - Projet d'acte authentique - Approbation - Décision

38. CIRCULATION ROUTIERE - STATIONNEMENT : Règlement complémentaire relatif au stationnement PMR rue de l'Arsenal - Abrogation - Décision

39. PLAN DE COHESION SOCIALE : Conseil Communal des Enfants – Désignation des membres pour l'année scolaire 2022-2023 – Approbation - Décision

40. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Brigadier « Cimetière » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision

41. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Brigadier « Propreté » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision

42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de religion catholique définitif, et ce du 29/08/2022 au 28/02/2023 – Ratification - Décision

43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 29/08/2022 au 28/02/2023 - Ratification – Décision

44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites d'un maître de morale définitif, et ce du 29/08/2022 au 27/09/2022 – Ratification - Décision

45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, et ce à cinquième-temps (4 périodes) du 01/10/2022 au 27/08/2023 – Ratification - Décision

46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce à cinquième-temps (4 périodes) du 01/10/2022 au 27/08/2023 – Ratification - Décision

47. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre, implantation de Rosseignies, et ce du 29/08/2022 au 28/02/2023 – Ratification - Décision

48. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 29/08/2022 au 28/02/2023 – Ratification - Décision

49. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation du Bois-Renaud, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
50. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Luttre, implantation de Rosseignies, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
51. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville, implantation de Thiméon, et ce du 29/08/2022 au 30/11/2022 – Ratification - Décision
52. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 8 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
53. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 10 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
54. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de morale temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 29/08/2022 au 27/09/2022 – Ratification - Décision
55. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de morale temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 29/08/2022 - Ratification – Décision
56. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
57. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 24 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
58. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 1 période FLA à l'école communale de Luttre, et ce du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification - Décision
59. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 11 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification - Décision
60. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 10 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 29/08/2022 - Ratification – Décision
61. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision

62. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation du Bois-Renaud, et ce du 29/08/2022 au 28/02/2023 – Ratification - Décision
63. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 19 périodes à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 09/09/2022 – Ratification - Décision
64. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
65. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
66. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
67. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
68. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, implantation de Rosseignies, et ce à partir du 29/08/2022 - Ratification – Décision
69. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles centre, et ce du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification – Décision
70. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
71. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
72. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation de Thiméon, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
73. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification - Décision
74. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 29/08/2022 - Ratification – Décision
75. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville, implantation de Thiméon, et ce à partir du 29/08/2022 - Ratification – Décision

76. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation du Bois-Renaud, et ce à partir du 29/08/2022 – Ratification - Décision
77. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce à partir du 27/04/2022 – Décision
78. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce du 24/02/2022 au 24/03/2022 et du 26/03/2022 au 04/05/2022 – Décision
79. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce du 29/03/2022 au 30/03/2022 – Décision
80. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive, et ce à partir du 07/03/2022 – Décision
81. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise à la pension au 1er juillet 2023 d'une puéricultrice définitive – Décision
82. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 24 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité et ce, du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification - Décision
83. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Désignation d'une puéricultrice temporaire à temps plein à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet et ce, à partir du 20/09/2022 - Ratification - Décision
84. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'un maître de psychomotricité définitif, en disponibilité par défaut d'emploi pour 6 périodes, en qualité de maître de psychomotricité aux écoles communales de Pont-à-Celles entité et ce, à raison de 6 périodes du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification - Décision.
85. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 13 périodes, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 13 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification - Décision
86. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 6 périodes, en qualité de maître de psychomotricité et ce, à raison de 6 périodes du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification - Décision.
87. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 13 périodes, en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont et ce, à raison de 5 périodes du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification - Décision
88. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 26 périodes, en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies et ce, à raison de 13 périodes du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification- Décision

89. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 8 périodes, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 2 périodes FLA à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies et ce, du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification - Décision
90. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 26 périodes, en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies et ce, à raison de 13 périodes du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification - Décision
91. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 13 périodes, en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale de Pont-à-Celles et ce, à raison de 13 périodes du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification - Décision
92. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles et ce, du 29/08/2022 au 30/09/2022 - Ratification - Décision

---

## **1. CONSEIL COMMUNAL : Démission d'une Conseillère communale – Acceptation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 12 septembre 2022 de Madame Garance WAUTHIER, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale, ainsi que de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'accepter la démission de Madame Garance WAUTHIER de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés.

### **Article 2**

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert à l'intéressée contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

### **Article 3**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service des Ressources humaines ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **2. CONSEIL COMMUNAL : Vérification des pouvoirs d'un Conseiller communal – Installation et prestation de serment**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1126-1 ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseillère communale, de Madame Garance WAUTHIER, en séance du 29 octobre 2020;

Vu le courrier du 12 septembre 2022 de Madame Garance WAUTHIER, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressée ;

Considérant que le cinquième suppléant sur la liste PS est Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

**DECLARE :**

Les pouvoirs de Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ sont validés.

Monsieur le Président invite alors Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le précité est alors déclaré installé dans son mandat de Conseiller communal et entre donc en séance.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **3. CONSEIL COMMUNAL : Groupe politique PS au Conseil communal – prise d'acte**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1123-1 § 1 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 11 septembre 2022 de Madame Garance WAUTHIER, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour acceptant sa démission et installant Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre acte de la nouvelle composition du groupe politique PS au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

PREND ACTE de la composition du groupe politique PS au Conseil communal comme suit (par ordre alphabétique) :

- Monsieur Romuald BUCKENS
- Monsieur Florian DE BLAERE
- Madame Mireille DEMEURE
- Monsieur Laurent LIPPE
- Monsieur Carl LUKALU
- Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ
- Monsieur Pascal TAVIER
- Madame Valérie ZUNE

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **4. CONSEIL COMMUNAL : Tableau de préséance des conseillers communaux – arrêt**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-18, alinéa 3, et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier du 12 septembre 2022 de Madame Garance WAUTHIER, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour acceptant sa démission et installant Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le nouveau tableau de préséance des conseillers communaux ;

Pour ces motifs,

ARRETE le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

NOM ET PRENOM	ANCIENNETE	DATE DE LA DERNIERE ELECTION	NOMBRE DE VOTES OBTENUS
KNAEPEN Philippe	02 01 2001	14 10 2018	999
DEMEURE Mireille	02 01 2001	14 10 2018	337
COPPEE Brigitte	02 01 2001	14 10 2018	159
DRUINE Pauline	26 12 2006	14 10 2018	471
VANCOMPERNOLLE Luc	03 12 2012	14 10 2018	1259
DE BLAERE Florian	03 12 2012	14 10 2018	742
KAIRET-COLIGNON Ingrid	03 12 2012	14 10 2018	405
LUKALU Carl	03 12 2012	14 10 2018	263
LIPPE Laurent	03 12 2012	14 10 2018	206
NICOLAY Cathy	03 12 2012	14 10 2018	200
TAVIER Pascal	03 12 2018	14 10 2018	748
BUCKENS Romuald	03 12 2018	14 10 2018	499
VANNEVEL David	03 12 2018	14 10 2018	456
MARTIN Yvan	03 12 2018	14 10 2018	428
NEIRYNCK Carine	03 12 2018	14 10 2018	355
PIGEOLET Jean-Pierre	03 12 2018	14 10 2018	332
DE COSTER Thibaut	03 12 2018	14 10 2018	217
ZUNE Valérie	03 12 2018	14 10 2018	185
GOOR Philippe	03 12 2018	14 10 2018	168
STIEMAN Marc	03 12 2018	14 10 2018	163
CAUCHIE-HANOTIAU Martine	13 05 2019	14 10 2018	151
DEPASSE Sylviane	13 07 2020	14 10 2018	144
BARBIEUX Christophe	15 12 2020	14 10 2018	112
KAIRET Sébastien	14 02 2022	14 10 2018	225
SANCHEZ RODRIGUEZ Grégory	10 10 2022	14 10 2018	176

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## 5. CONSEIL COMMUNAL : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §§ 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 54 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2021 opérant la répartition de compétences entre les membres du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 créer les commissions communales ;

Vu le courrier du 12 septembre 2022 de Madame Garance WAUTHIER, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 10 octobre 2022 acceptant sa démission et installant Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter la désignation des représentants communaux du groupe politique PS aux commissions du Conseil communal, étant entendu que ces mandats doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Considérant que chaque commission du Conseil est composée de 9 membres et autant de suppléants, en application de l'article 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le calcul de proportionnalité donne le résultat suivant :

- groupe PS :  $8 \times 9 / 25 = 2,88 \Rightarrow 3$  représentants ;

Considérant la proposition du groupe politique PS au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

SONT désignés comme représentants communaux du groupe politique PS aux commissions communales suivantes :

- Commission « AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES, ELECTIONS, BUDGET, SUIVI DU PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL, PLAN CLIMAT 2030, PLAN PREVENTION ET SECURITE, PLAN ARSENAL, PCDR, PLAN ZERO DECHET, COMMUNICATION » :

Effectifs

Pascal TAVIER

Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ

Carl LUKALU

Suppléants

Valérie ZUNE

Laurent LIPPE

Mireille DEMEURE

- Commission « EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, MOBILITE, TRAVAUX, GESTION TECHNIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX, GESTION DES IMPETRANTS, CHARROI COMMUNAL, PROPRETE, CULTES ET LAICITE, URBANISME, ENERGIE » :

Effectifs

Laurent LIPPE

Valérie ZUNE

Carl LUKALU

Suppléants

Romuald BUCKENS

Mireille DEMEURE

Pascal TAVIER

- Commission « VIE SCOLAIRE ET CULTURELLE, PARTICIPATION CITOYENNE, MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, BIBLIOTHEQUES, ASSOCIATIF, DEVOIR DE MEMOIRE » :

Effectifs

Florian DE BLAERE

Carl LUKALU

Laurent LIPPE

Suppléants

Romuald BUCKENS

Valérie ZUNE

Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ

- Commission « TRANSITION ENVIRONNEMENTALE, PATRIMOINE NATUREL, MOBILITE DOUCE, DEVELOPPEMENT RURAL, CONTRATS DE RIVIERE, REFUGES ET RESERVES NATURELS, DEPOTS SAUVAGES, SENTIERS ET CHEMINS, TERRAINS COMMUNAUX NON BATIS, PROMOTION DU TERRITOIRE » :

Effectifs

Valérie ZUNE

Laurent LIPPE

Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ

Suppléants

Pascal TAVIER

Florian DE BLAERE

Carl LUKALU

- Commission « RESSOURCES HUMAINES, ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, AFFAIRES SOCIALES, COHESION SOCIALE, EGALITE FEMMES-HOMMES, CRECHES, INTERGENERATIONNEL, JEUNESSE, SENIORS » :

Effectifs

Mireille DEMEURE

Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ

Carl LUKALU

Suppléants

Florian DE BLAERE

Pascal TAVIER

Romuald BUCKENS

- Commission « DEVELOPPEMENT, VIES ECONOMIQUE ET RURALE, RESSOURCES FINANCIERES, CIMETIERES, BIEN-ETRE ANIMAL, COMMERCE, PME-TPE, EMPLOI, FORMATION, MARCHES PUBLICS » :

Effectifs

Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ

Valérie ZUNE

Laurent LIPPE

Suppléants

Florian DE BLAERE

Carl LUKALU

Romuald BUCKENS

- Commission « ACTION SOCIALE, AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE, BIEN-ETRE ET INCLUSION, SPORTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIVES, SANTE ET LOGEMENT » :

Effectifs  
Romuald BUCKENS  
Laurent LIPPE  
Valérie ZUNE

Suppléants  
Carl LUKALU  
Mireille DEMEURE  
Pascal TAVIER

COPIE de cette délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Ressources humaines.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## 6. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2022

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2022 ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (COPPEE) :**

### **Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2022 est approuvé.

### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## 7. INFORMATIONS

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- CENEO - 15 septembre 2022 - Centrale d'Achat d'Energie - Prévision budgétaire 2023
- Commune de Pont-à-Celles - 22 septembre 2022 - Sobriété énergétique - Mesures d'économie d'énergie - 16 Courriers (CPAS, Zone de police, Zone de secours, FC PAC-BUZET, Fabriques d'églises, Centre culturel de Pont-à-Celles - Maison Sport & Santé - Association pour le Développement local de Pont-à-Celles - Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles)
- Commune de Pont-à-Celles - Collège communal - 19 septembre 2022 - Mesures d'économie d'énergie - Décision
- Zone de police BRUNAU - 13 septembre 2022 - Demande de dotations communales pour la zone de police BRUNAU pour le budget de l'année 2023

- SPW - 7 septembre 2022 - Projet de conditions sectorielles relatives à la filière de valorisation des déchets métalliques - Application de la législation relative aux plans et programmes - Evaluation des incidences environnementales
- SPW - 6 septembre 2022 - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des
- SPW - 5 septembre 2022 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Transport des élèves des écoles communales et transport de personnes dans le cadre de certaines activités du Plan de Cohésion Sociale - Exécutoire
- SPW - 5 septembre 2022 - CCATM - Arrêté de subvention 2022 - Engagement juridique n°5000 45794
- SPW - 3 septembre 2022 - Circulaire - Pouvoirs locaux - Une consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **8. FINANCES : Modification budgétaire n° 3/2022 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires prévus au budget 2022, tant en recettes qu'en dépenses ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que la présente modification budgétaire, telle qu'approuvée par le Conseil communal, sera transmise par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le premier jour ouvrable suivant la présente séance, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 19 octobre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1**

D'approuver la modification budgétaire n°3 ordinaire et extraordinaire relative à l'exercice 2022, telle qu'annexée à la présente délibération, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.313.605.73	6.529.702.41
Dépenses totales exercice proprement dit	21.312.704.36	2.821.864.16
Boni / Mali exercice proprement dit	901.37	3.707.838.25
Recettes exercices antérieurs	4.125.676.01	4.133.478.83
Dépenses exercices antérieurs	948.863.03	3.118.964.53
Prélèvements en recettes		776.532.19
Prélèvements en dépenses		2.077.924.45
Recettes globales	25.439.281.74	11.439.713.43
Dépenses globales	22.261.567.39	8.018.753.14
Boni / Mali global	3.177.714.35	3.420.960.29

**Article 2**

De transmettre la présente délibération accompagnée de la modification budgétaire n°3/2022 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**9. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » – Modification – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 8 § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les six représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2022 désignant Monsieur Sébastien KAIRET en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles », à la place de Monsieur Stéphane LEMAIRE ;

Considérant que ces représentants sont actuellement Mesdames et Messieurs Laurent LIPPE, Garance WAUTHIER, Martine CAUCHIE-HANOTIAU, France DEMEURE, David VANNEVEL et Sébastien KAIRET ;

Vu le courrier du 12 septembre 2022 de Madame Garance WAUTHIER, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés, ainsi que la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2022 acceptant la démission de Madame Garance WAUTHIER de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de la remplacer en qualité de représentante communale à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » ; qu'il n'est pas obligatoire de disposer de la qualité de Conseiller(ère) communal(e) ;

Considérant la candidature de Monsieur Gégory SANCHEZ RODRIGUEZ :

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 20 Conseiller(ère)s ont pris part au scrutin ; que 20 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ; que le scrutin a donné le résultat suivant : 17 voix pour, 2 contre et 1 abstention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

## **DECIDE :**

### **Article 1**

Est désigné comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles », à la place de Madame Garance WAUTHIER : Monsieur Gégory SANCHEZ RODRIGUEZ.

### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général, à l'intéressé et à l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles », Place communale n° 22, 6230 Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **10. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation du représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre - Modification - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 30 juin 2021 de l'asbl « Télésambre » relatif à son financement via des cotisations communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2022 décidant d'approuver la convention de partenariat à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Télésambre » afin d'assurer à cette dernière des moyens de fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de sa mission ;

Considérant que la commune disposer d'un(e) représentant(e) à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre ; qu'il y a donc lieu pour le Conseil communal de procéder à sa désignation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 désignant Madame Garance WAUTHIER comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre ;

Vu le courrier du 12 septembre 2022 de Madame Garance WAUTHIER, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2022 acceptant la démission de Madame Garance WAUTHIER de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de la remplacer en qualité de représentante communale à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre ;

Considérant la candidature de Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 20 Conseiller(ère)s ont pris part au vote ; que 20 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ; que ce vote donne le résultat suivant : 17 voix pour, 1 contre et 2 abstentions ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

Est désigné comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl Télésambre, à la place de Madame Garance WAUTHIER : Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ.

#### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général, à l'asbl Télésambre et à l'intéressé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **11. INTERCOMMUNALES : Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale de BRUTELE – Modification – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 ;

Considérant l'adhésion de la commune à l'intercommunale BRUTELE ;

Vu les statuts de l'intercommunale BRUTELE, notamment l'article 38 ;

Considérant que les représentants communaux à l'Assemblée générale de BRUTELE doivent être au nombre de cinq, dont trois au moins représentent la majorité, en vertu de l'article L1523-11 CDLD ;

Considérant que l'article 38 des statuts de l'intercommunale BRUTELE précise que « *Les mandataires de chaque commune associée sont désignés par le Conseil Communal parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Echevins de la Commune* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 déterminant le mode de fixation de la représentation proportionnelle prescrite par l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2020 désignant madame Garance WAUTHIER, Conseillère communal, comme représentante communale à l'Assemblée générale de BRUTELE ;

Vu le courrier du 12 septembre 2022 de Madame Garance WAUTHIER, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés, ainsi que la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2022 acceptant la démission de Madame Garance WAUTHIER de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de la remplacer en qualité de représentante communale à l'Assemblée générale de BRUTELE ;

Considérant la candidature de Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 20 Conseiller(ère)s ont pris part au scrutin ; que 20 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ; que les votes donnent le résultat suivant : 18 voix pour et 2 abstentions;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

### **Article 1**

Est désigné comme représentant communal à l'Assemblée générale de BRUTELE, à la place de Madame Garance WAUTHIER : Monsieur Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ.

### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général, à l'intéressé et à BRUTELE, rue de Naples n° 29 à 1050 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **12. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Délégués communaux auprès de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) – Modification – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles par décision du Conseil communal du 24 novembre 2003 a confirmé son adhésion à l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) ;

Vu les statuts de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces » (CECP) notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que la commune dispose d'un représentant communal à l'Assemblée générale l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces » (CECP), ainsi que d'un délégué suppléant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 désignant Madame Garance WAUTHIER en qualité de déléguée communale suppléante à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) ;

Vu le courrier du 12 septembre 2022 de Madame Garance WAUTHIER, Conseillère communale, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2022 acceptant la démission de Madame Garance WAUTHIER de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de la remplacer en qualité de déléguée communale suppléante à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) ;

Considérant la candidature de Madame Valérie ZUNE ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 20 Conseiller(ère)s ont pris part au scrutin ; que 20 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ; que le résultat du vote est le suivant : 18 voix pour et 2 abstentions ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1**

Est désignée comme déléguée communale suppléante à l'Assemblée générale de l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP), en remplacement de Madame Garance WAUTHIER : Madame Valérie ZUNE

**Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au service Enseignement, au CECP, au Directeur général, à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**13. FINANCES : Réparation d'un camion communal - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 août 2022 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation à réaliser sur le camion cabine plateau (véhicule 1GEF073), pour un montant de 4807,75 € TVAC, conformément au devis de la société Garage PIRET du 13 mai 2022 ;

Considérant que cette délibération est rédigée comme suit :

*"Le Collège communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;*

*Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil communal de sa décision prise en application des articles du Code de la*

*démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;*

*Considérant que le camion Mercedes cabine plateau (véhicule IGEF073) est actuellement hors d'usage ;*

*Considérant que ce véhicule est indispensable au bon fonctionnement et à l'efficacité de services ouvriers ;*

*Vu le devis de réparation établi par le garage PIRET, d'un montant de 4807,75 € TVAC ;*

*Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ne sont pas prévus en suffisance à l'article 421/127-06 du budget 2022 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces réparations dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus ;*

*Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse et imprévue ;*

*Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 421/127-06 du budget 2022 ;*

*Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA ; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite ;*

*Pour ces motifs, après en avoir délibéré,*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

*Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation à réaliser sur le camion cabine plateau (véhicule IGEF073), pour un montant de 4807,75 € TVAC, conformément au devis de la société Garage PIRET du 13 mai 2022.*

**Article 2**

*De désigner la société Garage PIRET pour procéder aux réparations visées à l'article 1er, pour un montant de 4807,75 € TVAC, conformément à son offre du 13 mai 2022.*

### **Article 3**

*De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.*

### **Article 4**

*De transmettre la présente délibération :*

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Magasinier communal.

*Ainsi fait en séance, date que dessus."*

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 29 août 2022 décidant, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation à réaliser sur le camion cabine plateau (véhicule 1GEF073), pour un montant de 4.807,75 € TVAC, et d'admettre la dépense de 4.807,75 euros TVAC y relative.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- à la juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **14. FINANCES : Réparation d'un camion communal - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 août 2022 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation à réaliser sur le camion Volvo grappin (véhicule KKB445), pour un montant de 1.818,48 € TVAC, conformément au devis de la société MOUCHERON du 26 août 2022;

Considérant que cette délibération est rédigée comme suit :

*"Le Collège communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;*

*Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;*

*Considérant que le camion Volvo grappin (véhicule KKB445) est actuellement hors d'usage ;*

*Considérant que ce véhicule est indispensable au bon fonctionnement et à l'efficacité de services ouvriers ;*

*Vu le devis de réparation établi par la société MOUCHERON, d'un montant de 1818,48 € TVAC ;*

*Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ne sont pas prévus en suffisance à l'article 421/127-06 du budget 2022 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces réparations dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus ;*

*Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse et imprévue ;*

*Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits, lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 421/127-06 du budget 2022 ;*

*Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA ; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite ;*

*Pour ces motifs, après en avoir délibéré,*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

*Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation à réaliser sur le camion Volvo grapin (véhicule KKB445), pour un montant de 1818,48 € TVAC, conformément au devis de la société MOUCHERON du 26 août 2022.*

**Article 2**

*De désigner la société MOUCHERON pour procéder aux réparations visées à l'article 1er, pour un montant de 1818,48 € TVAC, conformément à son offre du 26 août 2022.*

**Article 3**

*De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.*

**Article 4**

*De transmettre la présente délibération :*

- au Directeur financier ;*
- au service Finances ;*
- au Magasinier communal.*

*Ainsi fait en séance, date que dessus."*

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 29 août 2022 décidant, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation à réaliser sur le camion Volvo grapin (véhicule KKB445), pour un montant de 1.818,48 € TVAC, et d'admettre cette dépense.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- à la juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **15. FINANCES : Réparation d'un véhicule communal - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 septembre 2022 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation à réaliser sur le véhicule communal immatriculé YAU437 du service Voiries, pour un montant de 1.362,36 € TVAC ;

Considérant que cette délibération est rédigée comme suit :

*"Le Collège communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2, L1222-4 et L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;*

*Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;*

*Considérant que le véhicule communal immatriculé YAU437 est hors d'usage, en raison d'un problème de turbo ; que ce véhicule est indispensable pour le bon fonctionnement du service et qu'il est donc indispensable de remplacer cet élément ;*

*Vu le devis d'un montant de 1.362.36 € TVAC établi par le garage POLITO, pour procéder à ce complément de réparation ;*

*Vu l'urgence impérieuse et imprévisible résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;*

*Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget ordinaire 2022 ; que les crédits seront prévus à l'article 421/127-06 lors de la modification budgétaire n° 2022/3 ;*

*Considérant qu'il convient toutefois de procéder à la réparation dont question ci-avant dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus ;*

*Pour ces motifs, après en avoir délibéré,*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

*Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la réparation du véhicule communal immatriculé YAU437, pour un montant de 1.362,36 € (remplacement du turbo).*

**Article 2**

*De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.*

**Article 3**

*De transmettre copie la présente délibération au Directeur financier, au Directeur général, au service des Finances, au service Cadre de Vie et au Magasinier.*

*Ainsi fait en séance, date que dessus."*

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 19 septembre 2022 décidant, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la réparation à réaliser sur le véhicule communal

immatriculé YAU437 du service Voiries, pour un montant de 1.362,36 € TVAC, et d'admettre cette dépense.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- à la juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **16. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un tracteur tondeuse pour le service des Espaces verts – Procédure applicable et cahier spécial des charges – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'un tracteur tondeuse à destination de l'équipe Espaces verts ; qu'en effet, le tracteur tondeuse actuel est âgé ; que le nombre de pelouses à entretenir augmente et que la végétalisation des cimetières entraîne une surcharge de travail pour le service des Espaces verts ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 30.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ; que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2022 à l'article 879/743-98 ; qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De passer un marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'un tracteur tondeuse pour le service des Espaces verts, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

**Article 2**

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au Service finances et à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**17. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de matériel et outillage pour les ouvriers communaux – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat de petit matériel d'équipement pour les services Voiries, Espaces verts, Propreté et Bâtiments ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 17.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2022 aux articles 421/744/51 (projets 20220017 et 20220018) et 879/744-51 (projet 20220018)

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de petit matériel d'équipement pour les services Voiries, Espaces verts, Propreté et Bâtiments conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

**Article 2**

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de vie ;
- aux Brigadiers des services Voiries, Bâtiments, Propreté et Espaces verts ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**18. MARCHES PUBLICS : Marché public fondé sur un accord-cadre à conclure avec trois opérateurs économiques, relatif à la désignation de coordinateurs sécurité-santé - Procédure applicable - Cahier spécial des charges - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 35° et 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles ;

Considérant que les services de l'administration communale doivent régulièrement faire appel à des coordinateurs sécurité-santé dans le cadre des marchés de travaux (bâtiments, voiries, curage de ruisseaux...);

Considérant en effet que l'intervention d'un coordinateur sécurité-santé est imposée par l'arrêté du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles lorsque le chantier implique la présence de plus d'un entrepreneur ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché public relatif à la désignation de coordinateurs sécurité-santé auxquels les services de l'administration communale pourront faire appel dans le cadre des marchés publics de travaux pour lesquels l'intervention d'un coordinateur sécurité-santé est requise ;

Considérant qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges, annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce marché public sera fondé sur un accord-cadre à conclure avec trois opérateurs économiques maximum ;

Considérant qu'afin d'alléger le travail administratif et d'obtenir les meilleures conditions possibles des prestataires de services, il apparaît opportun de conclure un marché public pour ces services sur une durée de 4 ans ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 34.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits relatifs à l'objet du marché sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 aux articles concernés ;

Considérant qu'ils seront également prévus aux articles concernés du budget extraordinaire des années 2023, 2024, 2025 et 2026, si nécessaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/09/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De passer un marché public de de services relatif à la désignation de coordinateurs sécurité-santé, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé. Ce marché public sera fondé sur un accord-cadre à conclure avec trois opérateurs économiques maximum.

## **Article 2**

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

## **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **19. LOGEMENT - Adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement - Convention - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 ;

Vu le courrier du 27 avril 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatif à la gestion du relogement des réfugiés ukrainiens et à la mise à disposition de logements de type modulaire ;

Considérant qu'en réponse à cette demande du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville concernant la possibilité de mettre des logement de type modulaire à disposition de réfugiés ukrainiens afin de les reloger, la commune a renseigné, le 11 mai 2022, que la Place de la Forge à Pont-à-Celles pourrait accueillir ce type de logements ;

Vu le courriel du 8 septembre 2022 de la Région wallonne par lequel elle informe la commune que le Gouvernement wallon a décidé de lui octroyer une subvention pour le déploiement de trois logements ; que la subvention régionale peut couvrir au maximum 100 % des dépenses avec un plafond maximal établi en fonction du type de logement (115.000 euros pour un logement une chambre; 145.000 euros pour un logement deux chambres ; 175.000 € pour un logement trois chambres) ;

Considérant qu'une fois la période de relogement des réfugiés ukrainiens passée, la commune pourra revaloriser ces logements modulaires dans le cadre de la politique régionale sociale du logement, par exemple en les louant en tant que logements de transit ou d'insertion ;

Considérant que la commune devait confirmer, pour le 8 octobre 2022 au plus tard, le nombre, la typologie et l'implantation des logement modulaires bénéficiant de la subvention régionale ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2022 décidant :

- de confirmer que la commune souhaite déployer, sur le territoire communal, trois logements modulaires (deux logements 2 chambres et un logement 1 chambre), sur le parking situé à l'arrière de la future Maison rurale sur le site de l'Arsenal ;  
- d'approuver la convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement, telle qu'annexée, et de proposer au Conseil communal du mois d'octobre de confirmer cette décision.  
Considérant que l'acquisition de ces logements modulaires se fera par le biais d'un accord-cadre à plusieurs participants, que la Société wallonne du Logement est chargée de lancer ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adhérer à cet accord-cadre, et à cet effet d'approuver la convention d'adhésion à cet accord-cadre, telle qu'annexée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 18 oui et 2 non (PIGEOLET, NEIRYNCK) :**

**Article 1**

De confirmer que la commune souhaite déployer, sur le territoire communal, trois logements modulaires (deux logements 2 chambres et un logement 1 chambre), sur le parking situé à l'arrière de la future Maison rurale sur le site de l'Arsenal.

**Article 2**

D'approuver la convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement, à conclure avec la Société wallonne du Logement, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à la Juriste communale ;
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**20. TRAVAUX : Éclairage public – Service Lumière proposé par ORES ASSETS pour l'entretien de l'éclairage public – Adhésion – Charte « Eclairage public » – Années 2023 à 2026 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « Eclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal, dans le cadre du Service Lumière que l'intercommunale propose aux communes ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, mais restent à charge des communes associées, car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au Service Lumière proposé par ORES ASSETS et à cette Charte « Éclairage public », en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant que le Collège communal du 16 aout 2021 a jugé que les délais, repris dans la charte 'Service Lumière - Éclairage Public' permettant à la Commune de suspendre ou d'annuler les travaux, dont les devis sont inférieurs à 2.000 €, préalablement à leur exécution, étaient insuffisants et devaient passer de 14 à 21 jours pour être acceptables ;

Vu le courrier d'ORES du 15 octobre 2021 confirmant la prise en compte de la demande spécifique du Collège communal, à savoir un délai de 21 jours avant annulation de l'exécution des travaux dont les devis sont inférieurs à 2.000 €, plutôt que 14 jours ;

Considérant que l'activation de la convention se réalisera pour une durée de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/09/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'adhérer, pour les années 2023 à 2026, à la Charte Éclairage public proposé par l'intercommunale ORES ASSETS dans le cadre du Service Lumière, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations. Le délai dans lequel les travaux de 0 à 2.000 € peuvent être annulés ou suspendus sera néanmoins de 21 jours avant l'exécution des travaux.

**Article 2**

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3**

De remettre la présente délibération :

- à ORES ASSETS, avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies ;
- à ORES – Département Infrastructures Région Charleroi, chaussée de Charleroi 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre ;
- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **21. TRAVAUX - Marché public de travaux - Travaux de rénovation énergétique de l'école fondamentale d'Obaix - Choix du mode de passation, avis de marché et cahier spécial des charges - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 35, alinéa 1, 6°, et 41. § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'opération UREBA Exceptionnel 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2019 d'introduire une demande de subside dans le cadre de ladite opération, afin de réaliser des travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique (vecteur chauffage) du bâtiment de l'Ecole fondamentale d'Obaix, sis rue du Village 78 à 6230 Obaix ;

Vu la notification d'octroi du 14 décembre 2020 du SPW Energie d'une subvention de 149.069,02 €, pour un montant de coûts éligibles fixé à 186.336,28 €, pour les travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique (vecteur chauffage) du bâtiment précité ;

Considérant les projets de cahier des charges et d'avis de marché tels qu'établis par le service Cadre de Vie (pôle Stratégie) portant sur les travaux de rénovation énergétique de l'école d'Obaix ; que les travaux envisagés portent plus précisément sur l'isolation des planchers des combles, le remplacement des menuiseries extérieures et la fourniture et l'installation d'unités de ventilation double flux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le mode de passation de ce marché ;

Considérant qu'en l'espèce, vu le montant estimé des travaux de 245.902,12 € HTVA, il peut être recouru à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits suivants sont inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire 2022 :

- en dépense : 722/724-60/-/-20220020 : 186.336,28 €
- en recette : 722/661-51/-/-20220020 : 149.069,02 €

Considérant qu'il y a lieu de majorer les crédits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché portant sur les travaux de rénovation énergétique du bâtiment de l'Ecole fondamentale d'Obaix, sis rue du Village 78 à 6230 Obaix.

**Article 2**

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**22. TRAVAUX : Travaux de construction de préaux dans les écoles communales de Buzet, du Bois Renaud, Wolff et Georges Theys – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1<sup>er</sup>, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que les écoles communales de Buzet, du Bois Renaud, Wolff et Georges Theys n'ont pas ou pas assez de préaux pour abriter les enfants dans leurs cours de récréation ;

Considérant que le Collège communal du 10 décembre 2018 a approuvé les propositions du service Cadre de Vie visant à introduire des demandes de subsides en ce sens dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, via ses courriers du 10 juin 2020 et 17 juillet 2020, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) a rendu un avis favorable sur les dossiers de subsides introduits pour les préaux pour 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2020 décidant à l'unanimité d'attribuer le marché public de services, relatif à la désignation d'un architecte pour l'étude complète et le suivi des travaux de construction de préaux dans les écoles communales de Buzet, du Bois Renaud, Wolff, Georges Theys et du Centre au bureau d'architectures ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)<sup>2</sup>M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles ;

Vu les deux courriers de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 14 décembre 2020 informant l'Administration communale que les projets de constructions de préaux dans les écoles de Buzet et du Bois Renaud avaient été repris dans la liste des projets éligibles au Programme Prioritaire de Travaux pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2021 décidant à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges de travaux de construction de préaux dans les écoles communales de Buzet et du Bois Renaud et le devis estimatif d'un montant total estimé de 92.513,78 euros TVA de 6% comprise établis par le bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)<sup>2</sup>M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles et comprenant 2 lots répartis comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC (6%)
1	Construction d'un préau à l'école de Buzet	34.743,83
2	Construction d'un préau à l'école du Bois Renaud	57.769,95
	TOTAL TVAC	92.513,78

- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché ;
- d'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour cette entreprise ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 décidant de ne pas attribuer, faute d'offre respectant les crédits disponibles, le marché public lancé par le Conseil communal du 29 octobre 2021, relatif aux travaux de construction de préaux dans les écoles communales de Buzet et du Bois Renaud ;

Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) daté du 8 juin 2022 informant la commune que les projets de construction de préaux dans les écoles Wolff et George Theys ont été repris dans la liste des projets éligibles au Programme Prioritaire de Travaux pour l'année 2022 ;

Considérant par conséquent qu'il y lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la construction de préaux dans les écoles communales suivantes :

- Ecole communale de Buzet ;
- Ecole communale du Bois-Renaud ;

- Ecole communale Wolff ;
- Ecole communale Georges Theys ;

Vu le cahier des charges de travaux de construction de préaux dans les écoles communales de Buzet, du Bois Renaud, Wolff et Georges Theys et le devis estimatif d'un montant total estimé de 227.000 euros TVA de 6% comprise établis par le bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)<sup>2</sup>M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles et comprenant 4 lots répartis comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC (6%)
1	Construction d'un préau à l'école de Buzet	42.000 €
2	Construction d'un préau à l'école du Bois Renaud	70.000 €
3	Construction d'un préau à l'école Wolff	47.000 €
4	Construction d'un préau à l'école George Theys	68.000 €
	TOTAL TVAC	227.000 €

Considérant qu'au vu du montant estimé du marché, il peut être recouru à une procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'avis de marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Programme Prioritaire de Travaux (PPT) subventionne les travaux à concurrence de 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental ;

Considérant que les crédits relatifs aux travaux de construction de préaux dans les écoles communales sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 aux articles :

- Ecole communale de Buzet : article 721/724-60 (projet 20200037) à hauteur de 34.500 euros ;
- Ecole communale du Bois-Renaud : article 722/724-60 (projet 20200037) à hauteur de 60.000 euros ;
- Ecole communale Wolff : article 721/724-60 (projet 20200037) à hauteur de 22.000 euros ;
- Ecole communale Georges Theys : article 722/724-60 (projet 20200037) à hauteur de 55.000 euros;

Considérant qu'ils seront adaptés, le cas échéant, afin de pouvoir attribuer le marché de travaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le cahier des charges de travaux de construction de préaux dans les écoles communales de Buzet, du Bois Renaud, Wolff et Georges Theys et le devis estimatif d'un montant total estimé de 227.000 euros TVA de 6% comprise établis par le bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)<sup>2</sup>M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles et comprenant 4 lots répartis comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC (6%)
1	Construction d'un préau à l'école de Buzet	42.000 €
2	Construction d'un préau à l'école du Bois Renaud	70.000 €
3	Construction d'un préau à l'école Wolff	47.000 €
4	Construction d'un préau à l'école George Theys	68.000 €
	TOTAL TVAC	227.000 €

### **Article 2**

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

### **Article 3**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés.

### **Article 4**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de Vie ;
- à la Juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **23. TRAVAUX : Travaux d'entretien extraordinaire de voiries communales (exercice 2022) – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1er, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le revêtement en matériau hydrocarboné de la rue Jean Poty, de la rue Escavée et de la rue Jean Govaerts ainsi que celui du Carrefour entre la rue du Cimetière et la rue Case du Bois, est dégradé et doit être remplacé et/ou traité afin d'assurer la sûreté de passage et/ou la pérennité des revêtements existants et des ouvrages sous-jacents, dans les limites des plans de situation annexés à la présente délibération ;

Vu le cahier spécial des charges établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux) comprenant 4 lots distincts aux montants estimés précisés ci-après TVAC (21%) :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Réfection de la voirie, rue Jean Poty	51.261,65
2	Réfection de la voirie, rue Escavée	86.323,82
3	Réfection de la voirie, carrefour rue du Cimetière et rue Case du Bois	19.311,60
4	Réfection de la voirie rue Jean Govaerts	11.071,50
	TOTAL TVAC	167.968,57 €

Considérant qu'il appartient au Conseil communal outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

Vu l'avis de marché relatif annexé à la présente délibération ;  
 Considérant qu'au vu du montant du devis estimatif, sensiblement inférieur à 750.000 euros HTVA, ce marché peut être attribué par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/731-60 : 330.000 euros (voiries) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le projet des travaux d'entretien extraordinaire de voiries communales (exercice 2022), tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux), au montant global estimé de 167.968,57 € TVAC pour 4 lots distincts se répartissant comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Réfection de la voirie, rue Jean Poty	51.261,65
2	Réfection de la voirie, rue Escavée	86.323,82
3	Réfection de la voirie, Carrefour rue du Cimetière et rue de la Case du Bois	19.311,60
4	Réfection de la voirie rue Jean Govaerts	11.071,50
	TOTAL TVAC	167.968,57 €

**Article 2**

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

**Article 3**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés.

#### **Article 4**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à la juriste ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

#### **24. TRAVAUX : Marché public de travaux – Réfection des chemins agricoles – Procédure et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que le revêtement du Chemin de Namur est dégradé et doit être traité, afin d'assurer la sûreté de passage ; qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 39.657,75 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Considérant qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires pour l'acquisition de ce matériel sont prévus au budget extraordinaire 2022 à l'article 421/731-60 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2022,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De passer un marché public de travaux relatif à la réfection du Chemin de Namur, en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2**

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au service Finances, à la Juriste « Marchés publics » et au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**25. PLAN CLIMAT 2030 : Audits énergétiques de plusieurs écoles communales -  
Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 §1ier ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4 § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments communaux, dans le cadre de la dynamique « Plan Climat 2030 » et conformément au Programme Stratégique Transversal 2018-2024 (O.S.2.O.O.1.A.2 et O.S.13.O.O.3.A.1) ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2022 décidant de proposer comme bâtiments à auditer les écoles suivantes : l'école du Bois Renaud, l'école de Liberchies, l'école de Rosseignies, l'école Wolff, l'école d'Hairiamont et l'école Saint-Nicolas ;

Vu le cahier des charges n°2022-251 relatif au marché « Audits énergétiques d'écoles communales » réalisé par le service Cadre de Vie ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.000,00 € TVA comprise (21%), ce qui permet d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'arrêté royale du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 104/733-60;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De passer un marché public relatif à la réalisation d'audits énergétiques d'écoles communales, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

**Article 2**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2022-251 "Audits énergétiques d'écoles communales", établi par le Service Cadre de Vie.

**Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur Financier ;
- au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**26. DECHETS : Octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Démarche Zéro Déchet 2023 – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2004 approuvant la convention entre l'intercommunale TIBI et la Commune de Pont-à-Celles relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, cette convention concernant la collecte en porte-à-porte des papiers et cartons, ainsi que la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2005 approuvant l'avenant à la convention précitée, celui-ci ayant pour objet l'organisation d'une campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que les conventions précitées ont été prises en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de gestion et de prévention des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, et sa modification du 18 juillet 2019 (notamment les articles 3 et 14) ;

Considérant que cette modification entraîne une majoration du subside de 50 cents par habitant pour les actions locales de prévention et de gestion des déchets pour les communes engageant une démarche Zéro Déchet ; que cette modification augmenterait le budget communal alloué aux actions de prévention et de gestion des déchets de 5.800 € approximativement, et que le budget communal maximal s'élèverait dès lors à environ 9.300 € ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » initiée en 2017 sur la Commune de Pont-à-Celles, et notamment la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 notifiant à la Région wallonne la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2022 par la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier à la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du SPW, la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2023 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De notifier, auprès de la Région wallonne, la volonté de la Commune de Pont-à-Celles de poursuivre une démarche Zéro Déchet en 2023.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération à la Région wallonne (Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets), au pôle Stratégie du service Cadre de vie, au Directeur Financier et aux services Finances et Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**27. VIE SCOLAIRE : Coopération avec le pôle territorial Charleroi Métropole -  
Convention - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la circulaire 8229 du 23 août 2021 d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Vu la circulaire 8640 du 20 juin 2022 relative à la conclusion et la communication des conventions de coopération avec les pôles territoriaux ;

Vu la délibération du 14 juin 2021 par laquelle le Collège communal décide de collaborer avec le pôle territorial organisé par la Province du Hainaut ;

Vu l'engagement ferme entre la Province du Hainaut et l'Administration, en vue de la conclusion d'une convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial ;

Vu la proposition de convention de coopération, établie par la Province du Hainaut, telle qu'annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver les termes de la convention de coopération entre la Province du Hainaut et l'Administration dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial, telle qu'annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Dirceteur financier ;
- au service Enseignement ;
- à la Province du Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**28. VIE SCOLAIRE : Dispositif de pilotage des établissements scolaires – Ecole d'Obaix – Plan de pilotage – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'école d'Obaix fait partie de la troisième phase de mise en place de ce dispositif ;

Vu le projet de Plan de pilotage de l'école d'Obaix, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis et les commentaires émis par la COPALOC réunie en séance du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis et les commentaires émis par le Conseil de participation réuni en séance du 26 septembre 2022 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le Plan de pilotage de l'école d'Obaix, tel qu'annexé à la présente délibération.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au CECP ;
- au service Enseignement ;
- au Délégué au Contrat d'Objectif (DCO).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **29. VIE SCOLAIRE : Dispositif de pilotage des établissements scolaires – Ecole de Pont-à-Celles – Plan de pilotage – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'école de Pont-à-Celles fait partie de la troisième phase de mise en place de ce dispositif ;

Vu le projet de Plan de pilotage de l'école de Pont-à-Celles, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis et les commentaires émis par la COPALOC réunie en séance du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis et les commentaires émis par le Conseil de participation réuni en séance du 26 septembre 2022 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le Plan de pilotage de l'école de Pont-à-Celles, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au CECP ;
- au service Enseignement ;
- au Délégué au Contrat d'Objectif (DCO) ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**30. VIE SCOLAIRE : Dispositif de pilotage des établissements scolaires – Ecole de Viesville – Plan de pilotage – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'école de Viesville fait partie de la troisième phase de mise en place de ce dispositif ;

Vu le projet de Plan de pilotage de l'école de Viesville, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis et les commentaires émis par la COPALOC réunie en séance du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis et les commentaires émis par le Conseil de participation réuni en séance du 19 septembre 2022 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le Plan de pilotage de l'école de Viesville, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au CECP ;
- au service Enseignement ;
- au Délégué au Contrat d'Objectif (DCO).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**31. CULTES : Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles – Modification budgétaire 1/2022 – Prolongation du délai d'approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la délibération du 9 septembre 2022 reçue à l'administration communale le 15 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles arrête les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Considérant que la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire le 12 septembre 2022, est parvenue à l'administration communale en date du 15 septembre 2022, ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 17 oui et 3 abstentions (DEPASSE, NICOLAY, ZUNE) :**

**Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1/2022 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

**Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**32. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Modification budgétaire 1/2022  
– Prolongation du délai d'approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la délibération du 6 septembre 2022, reçue à l'administration communale le 7 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre arrête les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant que la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire, est parvenue à l'administration communale le 15 septembre 2022 ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 17 oui et 3 abstentions (DEPASSE, NICOLAY, ZUNE) :**

### **Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1/2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre.

### **Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **33. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Budget 2023 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 août 2022, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 2 septembre 2022, réceptionnée en date du 7 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 septembre 2022 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense

sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 17 oui et 3 abstentions (DEPASSE, NICOLAY, ZUNE) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 23 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	20.405,03 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.039,77 €
Recettes extraordinaires totales	5.818,09 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.527,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.440,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.492,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.291,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>26.223,12 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.223,12 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

**Article 3**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d'église Saint -Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**34. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Budget 2023 – Approbation –  
Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2022, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 6 septembre 2022, réceptionnée en date du 8 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 septembre 2022 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 17 oui et 3 abstentions (DEPASSE, NICOLAY, ZUNE) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 23 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	11.910,18 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.057,92 €
Recettes extraordinaires totales	8.687,61 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.687,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.327,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.270,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>20.597,79 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.597,79 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

### **Article 2**

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### **Article 3**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **35. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Budget 2023 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2022, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 6 septembre 2022, réceptionnée en date du 8 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 septembre 2022 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 17 oui et 3 abstentions (DEPASSE, NICOLAY, ZUNE) :**

**Article 1**

D'approuver la délibération du 25 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	7.316,65 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.900,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.195,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.195,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.330,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.182,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	54,50 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>10.512,10 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.512,10 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

**Article 3**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Ste Vierge de Rosseignies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **36. ENERGIE : Economies d'énergie - Extinction de l'éclairage public entre minuit et cinq heures - Approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Considérant l'augmentation vertigineuse des prix des énergies et des carburants ;

Considérant que de ce fait, la commune est et va encore être confrontée, dans les semaines et mois à venir, à des dépenses supplémentaires extrêmement importantes, qui risquent fortement de mettre la commune en très grandes difficultés financières ;

Considérant qu'il est indispensable de réduire, autant que possible, l'explosion de ces dépenses, et en conséquence d'adopter des mesures fortes d'économie d'énergie ;

Considérant la décision du Collège communal du 19 septembre 2022 adoptant une première série de mesures d'économie d'énergie ;

Vu le courrier de l'intercommunale ORES ASSETS reçu ce vendredi 23 septembre 2022 ;

Considérant qu'ORES ASSETS propose dans ce courrier, à l'ensemble des communes, de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin, du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que pour la commune, cela représenterait une économie de 204 MWh sur la période visée, soit une économie de 21.360 € par mois et 106.800 € sur la période ;

Considérant qu'ORES ASSETS demande aux communes de se positionner au plus tard le 15 octobre (à défaut la proposition sera considérée comme rejetée) ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette proposition, tout en sollicitant que la mesure soit étendue à toute l'année 2023.

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De demander à l'intercommunale ORES ASSETS de couper l'entièreté de l'éclairage public, sur le territoire communal, de minuit à 5h du matin dès le 1er novembre 2022 et au moins jusqu'au 31 mars 2023.

### **Article 2**

De solliciter que cette mesure soit étendue à toute l'année 2023.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au Conseiller en Energie ;
- à ORES ASSETS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

Le Conseil communal, en séance publique :

- entend la question orale de Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal : « *Pourrait-on solutionner la problématique de stationnement sur les trottoirs à la rue de l'Arsenal (nouvelle zone résidentielle des anciens réservoirs) et finalisation des abords* », ainsi que la réponse de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre ;
- entend la question orale de Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal : « *Le Collège a-t-il envisagé la possibilité de carte riverain pour le stationnement dans les rues à proximité de la gare, par exemple, la rue Joseph Wauters ?* », ainsi que la réponse de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre ;
- entend la question orale de Monsieur Sébastien KAIRET, Conseiller communal, ainsi que la réponse de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,**

**G. CUSTERS.**

**Le Bourgmestre,**

**P. TAVIER.**